

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
Séance du 16 octobre 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-88**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 16 octobre 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 7 octobre 2023.

**Point de l'ordre du jour :**

4.2. Règles de reclassement des enseignants en contrat à durée déterminée

.....

Vu le code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'université de Tours,  
Vu l'avis du comité social d'administration du 5 octobre 2023,

**Exposé de la décision :**

Le conseil d'administration doit approuver la proposition de reclassement des enseignants en contrat à durée déterminée.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- approbation des modalités de reclassement des enseignants en contrat à durée déterminée, conformément au document joint à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

<b>Nombre de membres constituant le conseil : 36</b>	<b>DÉCOMPTE DE VOIX</b>
<b>Nombre de membres en exercice : 36</b>	Abstentions : 0
<b>Quorum : 18</b>	Votants : 32
Membres présents : 20	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 12	<b>Votes exprimés : 32</b>
<b>Total des membres présents et représentés : 32</b>	<b>Majorité requise : 17</b>
	<b>Pour : 32</b>
	Contre : 0

**Pièce jointe :**

- modalités de reclassement des enseignants en CDI.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

## EVOLUTION DES GRILLES DES ENSEIGNANTS CONTRACTUELS EN CDI

### [Le projet](#)

#### 1) [Les principes](#)

Assurer une carrière aux enseignants en CDI, qui permettent une revalorisation, tout en préservant l'attractivité des carrières de titulaire.

Conserver le caractère exceptionnel du CDI enseignant

Maintenir le principe des CDI au 6<sup>ème</sup> anniversaire

Etablir des grilles liées au niveau de diplôme le plus élevé

Intégrer partiellement les primes perçues (PES/PRES) dans la rémunération

Etablir une progression de rémunération régulière (révision triennale de la rémunération)

Associer les organisations syndicales via un groupe de travail à la réflexion de ces nouvelles grilles.

Cette évolution pour les CDI intervient alors que CDD contrats d'enseignement ont été portés de 10 mois à 12 mois à la rentrée 2022. Pour la rentrée 2023, une revalorisation de l'indice de recrutement des CDD est proposée.

#### 2) [Le contexte actuel](#)

14 enseignants bénéficient d'un contrat d'enseignement en CDI – 2 CDI sont venus s'ajouter à la rentrée 2023

2 sont titulaires d'une licence ou équivalent

8 sont titulaires d'un MASTER ou équivalent

6 sont titulaires d'un doctorat

Est constatée une disparité de situations par rapport aux grilles en place

### [La méthodologie](#)

Appui sur les grilles de PRCE, pour la grille LICENCE/MASTER. Ces grilles sont aussi la grille de référence, pour la détermination du nombre de point d'indices entre chaque échelon (application d'écarts identiques entre les grilles LICENCE/MASTER et DOCTORAT)

Indice du 1<sup>er</sup> échelon :

- Aligement sur l'indice de recrutement en CDD pour la grille LICENCE/MASTER
- Aligement sur l'indice de recrutement des ATER pour la grille DOCTORAT

Intégration partielle, sous forme de points d'indices de la PES (20 points) /PRES (23 points)

12 échelons pour la grille MASTER (+ 1 pour le niveau LICENCE)

Création d'un échelon exceptionnel accessible sur dépôt d'une demande argumentée, à l'issue du 10<sup>ème</sup> échelon.

12 échelons pour la grille DOCTORAT

### **Règles de classement**

Le classement prend effet à la date du 01/09/2023, comme les nouvelles grilles.

#### **Pour les contrats conclus avant le 01/09/2022 :**

- 1- A partir de l'indice de rémunération actuel de l'agent, application de l'indice égal ou immédiatement supérieur.
- 2- Conservation de l'ancienneté précédemment acquise dans l'échelon ou dans l'indice , jusqu'au 01/09/2023.
- 3- Application des durées d'échelon des grilles adoptées en juillet 2023, en fonction du niveau de recrutement (grille Licence/ Master ou grille Niveau Doctorat).

#### *Exemples :*

*Mme X, recrutée niveau Licence, est en CDI depuis le 01/09/2018. Son dernier changement échelon dans l'ancienne grille à la date la positionne à l'indice 518/445 au 01/09/2022.*

*Mme X sera reclassée de la manière suivante :*

*Au 01/09/2023 : elle sera classée à l'indice 551/468 (518/448 sans intégration de la PES), en conservant un an d'ancienneté dans l'échelon.*

*M. Y, recruté niveau Doctorat, est un CDI depuis le 01/09/2020 : il est positionné depuis cette date à l'indice (hors grille) : 593/500*

*M. Y sera reclassé de la manière suivante :*

*Au 01/09/2023 : Classement à l'indice 627/526 - (597/503 sans intégration de la PRES), en conservant 3 ans d'ancienneté.*

*Passage automatique à l'échelon suivant au 01/09/2023 : 645/539 (615/516) sans ancienneté.*

*Mme XY recrutée niveau MASTER, est en CDI depuis le 01/09/2014 : elle est positionnée depuis cette date hors grille avec l'indice 554/470.*

*Au 01/09/2023, elle sera classée à l'indice 695/577 (656/557 sans intégration de la PES), sans conservation d'ancienneté.*

#### **Pour les contrats prenant effet à partir du 01/09/2022 :**

Les fonctions d'enseignement exercées à temps partiel sont prises en compte en fonction des services réellement effectués pour les périodes en CDD.

Les périodes de CDI d'enseignement dans l'établissement sont retenues à temps plein pour leur intégralité, quelle que soit leur quotité.

Les contrats doctoraux, d'Allocataire de recherche et d'ATER à temps plein, sont retenus à temps plein.

Pour les agents sur les grilles Licence/MASTER un reclassement dans la grille Doctorat pourra être opéré, à l'obtention du titre de Docteur. L'ancienneté précédemment acquise dans l'échelon sera conservée.

Pour les autres types de contrat d'enseignement, les services sont retenus à hauteur de 50 % pour les 12 premières années, à hauteur des 2/3 au-delà de 12 ans.

(A contrario, ne sont pas intégrées au classement les périodes de vacation administratives, les contrats étudiants ou BIATSS, ou tout autre contrat ne donnant pas lieu à enseignement)

*Exemple :*

*Mme Z , docteure, bénéficie d'un CDI au 01/09/2023.*

*Elle a bénéficié d'un contrat doctoral du 01/09/2014 au 31/08/2017 et d'un contrat d'enseignement à 100% depuis le 01/09/2017 (sans interruption estivale, pour l'exemple)*

*Prise en compte intégrale de contrat doctoral : 3 ans*

*Prise en compte de ses contrats d'enseignement :  $6 \text{ ans} / 2 = 3 \text{ ans}$ .*

*Ancienneté retenue : 6 ans.*

*Au 01/09/2023, Mme Z est classée à l'échelon 4 (645/539) avec une ancienneté conservée de 6 mois.*